

## ADDENDA NO 1

Cet addenda fait partie intégrante du Manuel des employés (adopté par le Conseil le 25 août 2021). La modification apportée par l'addenda No 1 sera identifiée par la note A1 au Manuel des employés.

### 1. L'article 44 intitulé « Régime enregistré d'épargne retraite » est abrogé et remplacé par le texte suivant.

*La MRC et le salarié permanent et à temps partiel s'engagent à souscrire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un CELI selon les pourcentages suivants :*

- *Contribution de l'employeur : jusqu'à 8 % du salaire brut annuel*
- *Contribution de l'employé : jusqu'à 4 % du salaire brut*

*Le salarié doit informer l'employeur du pourcentage de sa contribution. Si toutefois le salarié désire participer en deçà du 4 %, la contribution de la MRC étant fixée à 2 fois la participation du salarié, celle-ci sera adaptée en conséquence.*

*Les contractuels bénéficient des contributions à un REER en autant qu'il est spécifié à leur contrat.*

*L'employé doit remettre à l'employeur la preuve du dépôt de la contribution employeur et employé. Dans le cas de non dépôt de la preuve, l'employeur ne sera plus obligé de contribuer.*

Transmis par courriel ce 24 novembre 2021.



Colette Tessier

Directrice services administratifs et financiers

Secrétaire-trésorière adjointe